

**Conditions générales syndicales de vente de l'Union des Industries de Traitements de Surfaces (membre de la Fédération des Industries Mécanique)**

Matériels et installations pour traitements physico-chimiques et revêtements organiques

## **GENERALITES**

Les présentes conditions générales de vente relèvent des usages de la profession.

### **Chapitre 1 - CAHIER DES CHARGES - DEVIS**

1.1 – Le client fait connaître au fournisseur :

- a) les données principales du problème que devra résoudre le matériel ou l'installation,
- b) les suggestions d'implantation de matériel ou d'installation,
- c) les conditions dans lesquelles l'installation/matériel doit fonctionner ainsi que les contraintes administratives et réglementaires auxquelles elle/il doit répondre,
- d) les processus à mettre en œuvre,
- e) Pour toute modification de l'installation, préalablement à l'intervention, un état contradictoire doit être établi.

1.2 - Le fournisseur :

- a) indique clairement les performances estimées du matériel/installation proposé,
- b) donne une description détaillée des équipements fournis, ainsi qu'une désignation précise des fournitures et travaux laissés à la charge du client,
- c) mentionne la durée de la validité de l'offre qui, sauf avis contraire, est de 1 mois ; le silence du client valant refus.

1.3 - Lorsque les études dépassent les limites d'un simple devis et doivent définir des systèmes de fonctionnement ou des plans de fabrication, le vendeur peut proposer un marché d'étude.

Le contrat peut prévoir que des éléments de propriété intellectuelle sont cédés ou concédés au client, sous réserve d'une rémunération spécifique.

### **Chapitre 2 - LE CONTRAT DE VENTE**

2.1 – Qualification du contrat

Sauf accord particulier, les contrats conclus ont la qualification juridique de contrats d'entreprise, compte tenu de la spécificité des matériels et équipements et de leur adaptation aux besoins de la commande. Le terme de vente n'implique pas une qualification du contrat mais est employé par commodité.

2.2 - Constitution du lien juridique entre fournisseur et client

Le contrat de vente, même en cas de devis ou d'offre préalable, n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse, par le fournisseur, de la commande du client. Les poids donnés au devis ou marché ne sont qu'indicatifs ; ils ne peuvent, en aucun cas, être la cause de réclamations ou de réductions de prix quand le matériel est vendu à forfait.

2.3 - Le contrat de vente comprend :

- le contrat signé par les deux parties (ou le devis, la commande et son accusé de réception),
- les présentes conditions de vente, qui sont considérées comme partie intégrante du contrat,
- les conditions particulières qui définissent les compléments et les dérogations éventuels aux dites conditions.

2.4 - La commande, adressée par le client au fournisseur, doit refléter intégralement l'offre remise par ce dernier, ou sinon, expliciter les différences entre les deux documents.

### **Chapitre 3 - PLANS ET DOCUMENTS**

3.1 - Les plans-guides ou plans généraux sont établis en deux exemplaires soumis au client qui doit en retourner un exemplaire approuvé et signé, dans un délai de 8 jours (ou dans les délais définis contractuellement).

3.2 - Les plans et documents techniques permettant la fabrication et le montage de tout ou partie de l'ouvrage, qui sont remis au client préalablement ou postérieurement à la conclusion du contrat, demeurent la propriété exclusive du fournisseur. Ils ne peuvent être, sans l'autorisation de ce dernier, ni utilisés par le client, ni recopiés, ni reproduits, ni transmis, ni communiqués à des tiers.

Ces plans et documents sont la propriété exclusive du client dans les deux cas suivants :

a) si une clause expresse le prévoit, ou

b) s'ils se rattachent à un contrat d'études préalable, distinct du contrat d'exécution, n'en réservant pas la propriété au fournisseur.

#### **Chapitre 4 – PROPRIETE INDUSTRIELLE**

4.1 - Le fournisseur certifie, qu'à sa connaissance, il n'existe aucun chef de revendication ou d'opposition à l'égard des droits de propriété industrielle couvrant les études ou fabrications qui lui sont confiées.

4.2 - De son côté, le client garantit le fournisseur contre les revendications des tiers concernant les brevets, savoir faire et licences dont il lui impose l'emploi ou qui se rapportent à des documents ou modèles, définissant la prestation, remis par le client au fournisseur, en vue de l'exécution du marché.

#### **Chapitre 5 - MODIFICATIONS DE DISPOSITIONS CONTRACTUELLES**

La modification de dispositions contractuelles intervenant après la conclusion du marché doit faire l'objet d'un avenant précisant notamment les répercussions sur le délai et le prix.

Toute adjonction ou modification apportée en cours de contrat doit faire l'objet d'une acceptation écrite de la part du client sur proposition précise du fournisseur.

#### **Chapitre 6 - SOUS-TRAITANTS**

6.1 - Le fournisseur se réserve la possibilité de sous-traiter.

6.2 - Le fournisseur est dégagé de toute responsabilité dans le cas où le client lui impose un sous-traitant.

#### **Chapitre 7 - CONTROLE D'EXECUTION**

7.1 - Le coût des opérations de contrôle et la répercussion sur le délai de livraison demandés par le client sont intégralement à sa charge.

7.2 - Les prestations supplémentaires demandées par les organismes de contrôle et qui ne ressortent pas d'une obligation légale sont prises en charge par le client.

#### **Chapitre 8 - MISE A DISPOSITION - LIVRAISON**

8.1 - La mise à disposition de l'installation ou des matériels est réputée faite dans les usines ou magasins du fournisseur à une date fixée contractuellement par les parties.

8.2 - Si l'expédition (ou l'enlèvement) est retardée pour une cause quelconque indépendante de la volonté du fournisseur, le matériel est entreposé et manutentionné s'il y a lieu aux frais et risques du client.

Ces dispositions ne modifient pas les obligations de paiement de la fourniture et ne constituent pas novation à l'ensemble de clauses du contrat de vente.

8.3 - Le fournisseur est dégagé, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison, en cas de :

- force majeure ou d'événements tels que : lock-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, interruption ou retard dans les transports ou autre cause amenant, pour le fournisseur ou ses sous-traitants, un chômage total ou partiel,

- retard dans la fourniture des renseignements nécessaires à l'achèvement de travaux préparatoires chez le client,

- retard dans l'approbation des plans,

- spécifications nouvelles ou modifications,

- retards découlant des travaux confiés à des sous-traitants imposés par le client,

- retards consécutifs aux opérations de contrôle,

- non respect des conditions de paiement.

- non mise à disposition et conformité des locaux ou des travaux (aménagement) prévus au contrat.

8.4 - Lorsque le fournisseur doit procéder au montage du matériel, il bénéficie du décalage du point de départ des éventuelles pénalités lorsque les empêchements à la livraison ou au montage ne sont pas de son fait.

## **Chapitre 9 - ESSAIS CONTRACTUELS ET RECEPTIONS**

9.1 - La réception provisoire a lieu à la fin du montage, expressément signifié par le fournisseur. Cette opération comporte les phases suivantes :

- mise en service de l'installation avec contrôle étanchéité, débits, performances, exécutée sous la responsabilité du fournisseur en présence de l'exploitant désigné et avec tous les moyens de cette mise en service fournis par le client ou du client. Si ces moyens ne sont pas fournis, la réception provisoire est acquise.
- remise des documents d'exploitation et de la liste de pièces de rechange,
- rédaction d'un procès-verbal de réception provisoire assorti ou non de réserves.

9.2 - La réception définitive sera prononcée dès que les moyens ou la cadence de 70 % sont atteints et au plus tard deux mois après la mise en service par levée des éventuelles réserves formulées dans le procès-verbal de la réception.

Si le client ne se présente pas au moment de la procédure de réception ou ne permet pas au fournisseur d'y procéder, cette réception sera réputée acquise selon les constatations faites par le seul fournisseur.

## **Chapitre 10 - TRANSFERT DE RISQUES**

10.1 - La livraison du matériel entraîne le transfert de risques auprès du client.

10.2 - En outre, à partir de la date de la réception provisoire, l'exploitation est définitivement sous la conduite du client.

## **Chapitre 11 - RESERVE DE PROPRIETE**

11.1 - Le fournisseur se réserve la propriété des marchandises, matériel et logiciel, livrées jusqu'au complet paiement du prix.

11.2 - En cas de saisie, ou de toute autre intervention d'un tiers, le client est tenu d'en aviser immédiatement le fournisseur.

11.3 - Malgré l'application de la présente clause de réserve de propriété, le client supportera la charge des risques résultant de l'application du chapitre 10.

## **Chapitre 12 - PAIEMENTS**

12.1 - Conformément à la loi de modernisation de l'économie N° 2008-776 du 04 août 2008 dite LME :

- Les paiements ont lieu, sauf accord exprès particulier, au 30e jour suivant la date d'émission de facture. Les acomptes seront toutefois payés au comptant.

- Tout retard donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de dix points.

Toute clause ou demande tendant à fixer ou obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai de 30 jours, qui représente les usages professionnels des industries mécaniques, et sauf *raison objective* justifiée par le client, sera susceptible d'être considérée comme abusive au sens de l'article L.442-6- I 7° du Code de Commerce tel qu'il résulte de la loi du 04 août 2008 précitée

12.2 - Si la retenue de garantie est expressément stipulée dans le contrat, elle ne peut en aucun cas excéder 5 % sur une durée de 6 mois maximum ; le paiement peut être exigé par le fournisseur, moyennant production d'une caution bancaire.

La TVA est réglée par le client à réception de la facture.

12.3 - Le non-enlèvement du matériel par le client ne fera pas obstacle à la mise en vigueur des termes de paiement.

12.4 - Les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires livrées au cours de montage sont facturés mensuellement et payables au comptant, nets et sans escompte.

12.5 - En cas de retard de paiement de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par le client comme dans le cas où l'un des paiements ou l'acceptation d'une des traites ne seraient pas effectués à la date prévue, la totalité des sommes dues devient immédiatement exigible.

## **Chapitre 13 - CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les conditions de paiement contractuelles constituent la loi des parties. Le client ne peut se retrancher derrière des faits étrangers au fournisseur pour retarder ou amputer ses paiements. En cas de litige, il doit s'interdire d'exercer des pressions sur le vendeur en retenant indûment les sommes dues ou des effets échus. (Article L 442-6 I 7° et 8° tel qu'il résulte de la loi du 04 août 2008 et de l'ordonnance n°2008-1161 du 13 novembre 2008)

#### **Chapitre 14 - TRANSPORT - ASSURANCES - etc...**

14.1 - Toutes les opérations de transport, manutention, amenées à pied d'œuvre sont, sauf accord particulier au contrat, à la charge, aux frais et aux risques et périls du client qui souscrit en conséquence les assurances nécessaires.

14.2 - Dans tous les cas, il appartient au client de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, des recours contre les transporteurs.

14.4 - La responsabilité de la livraison est à la charge du client, même dans le cas où le transport est compris dans le prix.

#### **Chapitre 15 - PRIX- FORMULE DE REVISION**

Les prix indiqués dans les offres sont valables un mois. Au-delà, ils font l'objet d'une actualisation.

Ces prix s'entendent hors taxes pour des matériels non emballés départ usine du fournisseur.

Ils seront révisés selon les clauses qui auront été prévues dans chaque contrat particulier.

#### **Chapitre 16 - EMBALLAGES**

Les emballages sont toujours dus par le client et ne sont pas repris par le vendeur, sauf stipulation contraire. En l'absence d'indication spéciale, l'emballage est préparé par le fournisseur qui agit au mieux des intérêts du client.

#### **Chapitre 17 – GARANTIE CONTRACTUELLE**

17.1 - Défectuosité ouvrant droit à garantie

Le fournisseur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris dans le montage si cette opération lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après :

- le fournisseur ne garantit en aucun cas le matériel qui n'est pas fabriqué ou installé par lui ou sous sa responsabilité,

- toute garantie est également exclue pour les incidents tenant à des cas de force majeure, pour les détériorations ou accidents provenant de négligences, défaut de surveillance, d'entretien ou d'utilisation de ce matériel par le client. La garantie du fournisseur est exclue en cas d'utilisation de l'installation ou du matériel non conformes aux prescriptions du fournisseur, du constructeur ou aux règles de l'art, ainsi que l'utilisation de pièces dont l'usage entraîne normalement une usure rapide ou qui font l'objet d'une mention spéciale au contrat.

Toutes modifications apportées au matériel initialement livré ou toutes substitutions, réparations des pièces non agréées par le fournisseur suppriment tous les effets de garantie.

17.2 - Durée et point de départ de la garantie

- Cet engagement ne s'applique qu'aux vices constatés pendant la période de garantie précisée dans le contrat. Cette durée tient compte des conditions d'emploi du matériel comportant un régime de travail à plus d'un poste quotidien de 8 heures.

- La date de départ de la garantie est celle de la fin des essais ou au plus tard 30 jours après la fin du montage si les essais étaient retardés du fait du client.

- Les pièces de remplacement ou les pièces réparées sont garanties dans les mêmes termes et conditions que le matériel d'origine et pour une nouvelle période égale à celle définie dans les paragraphes relatifs à la durée de la garantie. Cette disposition ne s'applique pas aux autres pièces du matériel dont la période de garantie est prolongée seulement d'une durée égale à celle pendant laquelle le matériel a été immobilisé.

- Les pièces d'usure et consommables sont exclues de la garantie.

17.3 - Obligations du client

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, le client doit aviser le fournisseur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci.

Il doit donner au fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède ; il doit en outre s'abstenir, sauf accord exprès du fournisseur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

#### 17.4 - Modalités d'exercice de la garantie

- Il appartient au fournisseur ainsi avisé de remédier au vice à ses frais et en toute diligence; le fournisseur se réservant de modifier, le cas échéant, les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations.

- Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués dans les ateliers du fournisseur après que le client ait renvoyé à celui-ci le matériel ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement.

- Au cas où, compte tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'implantation, le fournisseur prend à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondant à cette réparation, en heures normales, à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou d'approche ou en opérations de démontage et de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause.

L'intervention du personnel du fournisseur est limitée à sa compétence en matière de dépannage ou de réparation, et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité propre du client, notamment en matière de sécurité.

- Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du fournisseur et redeviennent sa propriété.

#### 17.5 - Dommages - intérêts

La responsabilité du fournisseur est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que le fournisseur ne sera tenu à aucune indemnisation pour tout préjudice subi tels que :

- manque à gagner ou perte de production,

- préjudices indirects ou immatériels, consécutifs ou non.

#### 17.6 - Garanties relatives à des résultats industriels

Lorsque des garanties sont données quant à des moyens industriels ou économiques, les conséquences de cet engagement font l'objet d'un accord spécial entre les parties.

L'application des clauses de garantie sous-entend que les équipements fournis sont utilisés et entretenus conformément aux notices de fonctionnement et d'entretien du fournisseur.

## **Chapitre 18 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation relative à la fourniture ou à son règlement, le tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du fournisseur est seul compétent, quelles que soient les conditions de vente ou le mode de paiement acceptés, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Dépôt au Greffe du tribunal de commerce de Paris - Service des expertises et des usages professionnels sous le n°